



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté relatif à l'exercice du droit de pêche des propriétaires riverains**

### **LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.435-5, R.435-34 à R.435-39;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Automne et ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant que les travaux d'entretien projetés par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA) sont majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que les travaux du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Automne et de ses affluents ont débuté ;

Considérant la réponse favorable du 26 février 2025 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et les milieux aquatiques ;

Considérant la réponse favorable du 3 juin 2025 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Béthancourt-Gillocourt ;

Considérant la réponse favorable du 3 juin 2025 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Béthisy-Saint-Pierre ;

Considérant la réponse favorable du 10 juin 2025 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Orrouy ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Béthancourt-Gilocourt sise au 160 rue du Fond Mottelet 60410 SAINTINES et dont le représentant est le Président M. François HERIN pour :

- l'Automne se situant à la limite amont à Pondron (commune de Fresnoy-la-Rivière) et de la limite aval à la limite des territoires de Béthancourt-en-Valois et d'Orrouy en berge gauche.

Le linéaire traverse Pondron et Vattier-Voisin (communes de Fresnoy-la-Rivière), Fresnoy-la-Rivière, Elincourt et Rocquigny (communes de Morienvall), Bellival (commune de Gilocourt) et Béthancourt-en-Valois. (Cf carte annexée)

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Orrouy sise au 88 rue Montlaville 60129 ORROUY et dont le représentant est le Président M. Philippe DESEVEAUX pour :

- l'Automne se situant à la limite amont des territoires de Béthancourt-en-Valois et d'Orrouy en berge droite et à la limite aval des territoires d'Orrouy et de Béthisy-Saint-Martin.

Le linéaire traverse Orrouy et le nord du territoire de Glaignes sur la partie aval. (Cf carte annexée)

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Béthisy-Saint-Pierre sise au 281 rue Aristide Briand 60320 SAINT-SAUVEUR et dont le représentant est le Président M. Jean-François BISIAUX pour :

- l'Automne se situant de la limite amont à la limite des territoires d'Orrouy et de Béthisy-Saint-Martin et de la limite aval indiquée au pont de la D123 entre Vaucelles (commune de Néry) et Saintines. (Cf carte annexée)

Le linéaire des travaux s'arrêtant au pont de la D123, l'AAPPMA de Verberie n'est pas concernée.

Les AAPPMA de Béthancourt-Gilocourt, Orrouy et Béthisy-Saint-Pierre, durant la période du partage du droit de pêche, assumeront, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

### Article 2 : Localisation

Le partage du droit de pêche sera effectué sur les portions de l'Automne et ses affluents désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Les parcelles considérées se localisent sur les communes de Fresnoy-la-Rivière, Morienvall, Gilocourt, Béthancourt-en-Valois, Orrouy, Glaignes, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Néry et Saintines.

### Article 3 : Période de validité

La période de partage du droit de pêche commencera à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans à échéance.

### Article 4 : Droit des riverains

Pendant la période de partage du droit de pêche, le propriétaire de la parcelle conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### Article 5 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)  
Publié le : 15/07/2025 09:39 (Europe/Paris)

Collectivité : Morienvall

[https://www.intramuros.org/morienvall/documents\\_administratifs/35046](https://www.intramuros.org/morienvall/documents_administratifs/35046)



Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 – Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 08 juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par délégation,  
La cheffe de service eau, environnement et forêt

  
Elise GRANGET